

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes**

Nersac, le 9 Août 2013

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
SGI COSEA**

**Demande d'autorisation d'exploiter une station
de transit de produits minéraux sur la
commune de CHARME – lieu-dit « la Tranche »**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par bordereau en date du 18 juin 2013, Madame la Préfète de Charente a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT (VCT) sur la commune de CHARME.

Après réception de compléments le 14 septembre 2012, le dossier de demande d'autorisation en date du 04 juin 2012, a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2012 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

Un récépissé de déclaration a été délivré le 11 juin 2012, autorisant la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à exploiter une station de transit sur le même lieu, l'activité de stockage a débuté.

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE

La Société, dont le siège social est sis 61 avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE a sollicité l'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides à CHARME, lieu-dit «la Tranche ».

Les activités exercées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont classées comme suit dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ² *	2517-1	A	Emprise totale de l'installation : 89 345 m ² Stockage maximal : 231 100 m ³

A (Autorisation)

* modification de la nomenclature du 26/11/2012 par décret n°2012-1304

Cette plate-forme de transit est destinée à accueillir des matériaux minéraux nécessaires à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux (LGV SEA) et particulièrement l'approvisionnement du lot 9 entre Villefagnan et Luxé.

Les matériaux sont les suivants :

- couche de forme : 218 000 tonnes (136 250 m³)
- sous-couche de forme : 122 500 tonnes (76 600 m³)
- ballast : 31 000 t (18 250 m³)

L'autorisation est demandée pour 5 ans et suit en cela la durée d'activité du chantier de la LGV-SEA. Dans le département, 5 stations sont implantées. Hormis le présent projet, les quatre autres sites proposés se trouvent sur les communes de Rouillet-st-Estèphe, Asnières-Sur-Nouère, Villognon et Brossac.

La hauteur maximum des stocks est de 8 m mètres et les différents stocks seront identifiés par des pancartes rigides mentionnant la provenance et la nature des matériaux.

Les horaires d'activités seront compris dans la période de 7h00 du matin à 22h00 le soir du lundi au vendredi. Exceptionnellement, en cas de retard du chantier de la ligne LGV, l'activité de nuit ainsi que les week-ends et jours fériés est envisageable.

II – ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS EXPRIMES

2.1 - Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 18 décembre 2012 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu « *Moyennant quelques remarques, le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact* ».

2.2 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 25 Mars 2013 au 29 avril 2013 inclus. Elle concernait les communes de Charmé, Villefagnan, Raix, Courcôme, Tuzie, Souvigné, Besse, Salles de Villefagnan, Tusson et Juillé.

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions favorables à la libre expression de chacun et sans incident.

Le registre d'enquête publique fait état d'une observation liée à des écoulements d'eau en provenance de la station de transit. Cette remarque est argumentée par une planche photographique. Toutefois, la parcelle objet de ce litige n'est pas concernée par cette enquête.

De plus, le Commissaire-Enquêteur souhaite avoir plus de précisions sur le montant des garanties financières réservées à la remise en état du site.

Dans le mémoire en réponse transmis au Commissaire-Enquêteur le 17 mai 2013, l'exploitant a indiqué :

- « *avoir pris contact avec les plaignants en vue d'établir la part de responsabilité et d'aggravation des inondations sur la parcelle située en contre-bas de l'aire de transit de Charmé. COSEA est dans l'attente du retour d'informations de la part des plaignants* » ;
- « *que les conditions de remise en état des parcelles en Occupation Temporaire sont engagées dans la Convention d'Occupation Temporaire. Dans le cas spécifique de l'aire de stockage de Charmé, la remise en état est à la charge du groupement VALERIAN, sous traitant de COSEA SGI pour l'ensemble des travaux du lot 9. La somme des 200 000 euros annoncée dans le dossier est budgétisée et incluse au contrat du sous-traitant. Une garantie de la banque ne pourra être communiquée, en revanche COSEA se porte garant de la bonne réalisation de la remise en état du site* ».

2.3 - Avis du Commissaire-Enquêteur

Dans son rapport en date du 24 Mai 2013, le Commissaire-Enquêteur rend un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT.

2.4 - Avis des conseils municipaux

Les Conseils municipaux de Charmé et Tusson ont émis un avis favorable par délibération des 26 mars 2013 et 14 mars 2013.

Les conseils municipaux de Villefagnan et Besse ont émis hors délai, un avis favorable respectivement les 30 avril et 10 mai 2013.

Les avis des Conseils Municipaux des communes suivantes, Raix, Courcôme, Tuzie, Souvigné, Salles de Villefagnan et Juillé, concernés par le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique n'ont pas été donnés à ce jour.

2.5 - Avis des services administratifs

2.5.1 - Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ)

Consulté par courrier du 7 janvier 2013, l'INAOQ n'a pas formulé de remarque particulière sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC (Appellation d'Origine Certifiée) et IGP (Indication Géographique Protégée) concernées.

2.5.2 - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Par courrier du 15 janvier 2013, le SIDPC ne formule aucune remarque mais demande que les responsables d'exploitation respectent les dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

2.5.3 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Ce service a émis le 30 janvier 2013 un avis favorable avec les observations suivantes :

- « se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées ou des substances stockées » ;
- « les installations techniques du bungalow (électricité, chauffage) devront respecter les règles du code du travail et notamment : être réalisées conformément aux textes réglementaires et normes françaises correspondantes et être équipées d'un extincteur adapté aux risques à défendre ;
- «l'aménagement intérieur des locaux, (murs, sols, plafonds, tentures, rideaux) devra répondre à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation ».

2.5.4 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Par courrier en date du 31 janvier 2013, la DDT a émis un avis favorable au dossier assorti des observations suivantes :

- « La commune de CHARME n'étant couverte par aucun document d'urbanisme, les occupations et utilisations du sol sont régies par le Règlement National d'Urbanisme » ;
- « la gestion des eaux pluviales en phase chantier doit respecter les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2012 relatif à l'autorisation de la LGV au titre de la loi sur l'eau. Les eaux traitées doivent être dirigées vers un filtre avant rejet. La capacité du fossé récepteur doit être vérifiée, notamment à l'aval du chemin rural ».

2.5.5 - Direction régionale des affaires culturelles - Service régionale de l'archéologie

Ce service a donné un avis favorable le 10 janvier 2013.

2.6 - Avis du Conseil Général

Par courrier en date du 14 février 2013, le Conseil Général émet un avis défavorable avec les observations suivantes :

- «cette station de transit est déjà en fonctionnement sans validation préalable du dossier. L'accès du site s'effectue par un tourne-à-gauche provisoire, déjà réalisé »,
 - « l'implantation de la plate-forme générera une augmentation du trafic sur l'ensemble du trajet. Les cadences maximales estimées seraient de 3000 tonnes/jour, soit 115 rotations (230 PL en aller/retour). A l'origine, le trafic journalier sur cette route était de 90 poids lourds, l'augmentation est donc de 255 %. En venant du nord du Département, les itinéraires présentés dans le dossier pages 54 et 55, sont erronés au regard de la situation existante.....
....Il est indiqué (page 54) qu'un nouveau parcours est à l'étude pour l'acheminement d'une partie des matériaux venant de la carrière de Genouillac depuis le Sud.....
Cet itinéraire proposé par la RD 32 ne peut être autorisé.....
Ainsi, au vu de ces différents éléments, j'émet un avis défavorable quant à l'itinéraire d'approvisionnement en ballast sur le site de Charmé depuis Mansle. Il est proposé de maintenir l'itinéraire utilisé depuis 7 mois, en passant par Ruffec pour venir de la carrière de Genouillac » ;
- « De plus COSEA est entièrement responsable du nettoyage, de l'entretien et de l'état des chaussées, des travaux préventifs éventuels et des réparations nécessaires, du jalonnement complet des itinéraires autorisés, de la modification des carrefours,..... »

- « enfin, ce projet est situé dans le périmètre d'aménagement foncier de la commune de Charmé entériné par un arrêté du Président du Conseil général du 22 février 2011. Cette procédure consiste à réaliser des échanges de parcelles de part et d'autre de la LGV afin de réparer les dommages causés par l'infrastructure aux exploitations et aux propriétés agricoles et forestières.

L'arrêté précise que tous les travaux de nature à changer l'état d'une parcelle comprise dans le périmètre doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès du Président du Conseil général. Depuis le début de l'année 2013, le géomètre....finalise le projet d'échange parcellaire. Il est demandé à COSEA de transmettre rapidement les éléments techniques concernant les modalités de remise en état du site »

- «à la date du 20 décembre 2012, les fichiers des dépôts hors emprise ont été transmis par M. Becquer de COSEA et qu'en aucun cas ces projets n'apparaissent. Il serait judicieux que COSEA tienne informé ses partenaires en temps réel de manière à tenir compte des évolutions du projet..... »...

2.7 - Réponse apportée par le pétitionnaire

Les avis des services consultés ont été transmis par l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courrier du 12 juillet 2013.

Par courrier du 16 juillet 2013, le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse suivants : aux courriers du SDIS, du Conseil Général de Charente et de la DDT.

- Observations du SDIS et de la DDT

« COSEA s'engage à respecter d'une part, les conditions fixées dans le cadre des mesures en matières de sécurité incendie et d'autre part, la qualité des rejets d'eaux pluviales » ;

- Observations du Conseil Général

« Le site est en fonctionnement depuis l'été 2012 sous le régime de la déclaration. Le récépissé de déclaration a été émis en date du 11 juin 2012 » ;

« La cadence citée de 3000 t/j correspond à une activité en pointe et maximale. Elle n'est en aucun cas la cadence journalière à prendre en compte pour l'évaluation de l'augmentation du trafic en période normale. La cadence moyenne journalière des rotations est de 1500 t/j soit l'équivalent de 56 rotations correspondant à 110 poids lourds en aller/retour »

« Une réunion de concertation avec le Conseil général et la mairie de Ruffec en date du 03 mai 2013 a permis de faire le point sur l'état d'avancement du chantier et des itinéraires devant encore être empruntés. L'acheminement de matériaux (GARANDEAU) via l'itinéraire Sud qui était en cours de discussion a été arrêté. Cet itinéraire répond à la demande du Conseil général.

« concernant l'entretien des routes, etc..., tout ceci est régit dans une convention en cours de validation entre le CG et COSEA d'une part, et désormais entre COSEA et la mairie de Ruffec d'autre part ».

« le géomètre expert est en étroite relation avec les concertateurs fonciers de COSEA et reste tenu informé régulièrement des évolutions de projet. A ce titre, la procédure d'aménagement foncier est en cours ».

III - AVIS TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE

3.1 - Réaménagement du site

La maîtrise foncière des terrains sur lesquels sera réalisée l'installation, est assurée par le biais d'une convention d'Occupation Temporaire avec les propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés par le projet de la présente demande.

A terme, l'ensemble du site sera restitué à l'activité agricole. Ces terrains seront redonnés aux propriétaires dès la fin des travaux de la LGV SEA et après la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 7° de l'article R.512-6 du code de l'environnement, l'avis du maire et des propriétaires et/ou exploitants sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ont été sollicités.

3.2 - Impact et mesures sur les eaux

Les impacts d'une aire de stockage de matériaux minéraux naturels sur le sol et le sous-sol sont liés aux risques de pollution sur des zones non étanches et/ou en l'absence de rétention suffisante. Les seuls risques restent liés soit à des fuites de produits polluants au niveau des engins de chantier, soit à l'entraînement des matières en suspension.

Les principales mesures mises en œuvre pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles sont les suivantes (identiques à celles prévues pour limiter les risques de pollution du sol et sous-sol) :

- aucune cuve de stockage de carburant ne sera présente sur le site,
- une aire étanche pour le ravitaillement en carburant sera aménagée et équipée d'un débourbeur-déshuileur,
- les engins du Groupe VINCI Construction Terrassement sont équipés d'un système de ravitaillement en carburant qui évite toute fuite.
- les vidanges des engins seront effectuées en dehors du site au sein d'ateliers mécaniques, en cas de recours à un groupe électrogène pour alimenter le pont-bascule et le local de pesée, celui-ci sera disposé sur une cuvette de rétention étanche de capacité suffisante et couverte ;
- la présence permanente sur le site de kits antipollution afin de traiter les éventuelles pollutions accidentelles,
- un bassin de rétention-décantation d'un volume utile de 1114 m³. Un équipement spécifique permettra le piégeage des éventuels hydrocarbures.

Le bassin est équipé d'un système de régulation par lequel les eaux transiteront avant rejet dans le milieu naturel par un fossé de diffusion. Les eaux du bassin s'écoulent par gravité vers le bassin versant du Bief et de son effluent le Puymartean qui se jette dans la Charente à Luxé.

Afin de vérifier le respect des valeurs de la qualité des eaux de rejets, des contrôles des eaux de sortie de bassin seront effectués au cours de l'activité de l'installation.

Le site sera alimenté en eau non potable par le biais de citernes d'eau ou par pompage dans le bassin de décantation. Des bouteilles d'eau potable ou des bidons seront mis à disposition du personnel.

L'eau non potable sera destinée à l'arrosage des pistes et éventuellement des stocks, afin de limiter l'envol des poussières. Les points d'approvisionnement en eau pour les besoins de la station de transit sont identifiés dans le dossier loi sur l'eau du chantier LGV.

Les eaux vannes produites au niveau du WC chimique du local de pesée seront collectées dans une cuve étanche placée dans le local, et régulièrement vidangée par un camion citerne spécialisé pour les éliminer dans une installation agréée.

3.3 - Impact et mesures sur l'air

Les sources d'émissions atmosphériques sont liées aux envols de poussières lors des opérations de transit des produits et de la circulation des véhicules, Ces rejets sont limités par l'arrosage des pistes autant que nécessaire. Les tas de matériaux fins seront eu aussi arrosés par un système de brumisation (par aspersion fixe ou camion citerne) en tant que de besoin et par la vitesse limitée à 25 km/h sur le site.

3.4 - Impact et mesures sur le trafic routier

Au vu des précisions apportées par COSEA dans son courrier du 16 juillet 2013, le conseil général a rendu un avis favorable le 08 Août 2013. Il confirme ainsi les itinéraires de desserte routière de cette station de transit.

3.4.1 - Acheminement des matériaux

Les granulats nobles entreposés sur la station de transit seront transportés sur le site par des camions semi-remorques. Les matériaux proviendront essentiellement des carrières implantées sur les communes de Mazière-Gâtine (79), Saivres (79) et Genouillac (23).

Le projet engendrera une augmentation du trafic PL dans le cadre de son approvisionnement. Ce trafic sera constitué majoritairement de véhicules lourds qui devront s'insérer dans un trafic essentiellement composé de véhicules légers.

La circulation de ces véhicules lourds représente un impact potentiel non négligeable sur la sécurité, les nuisances sonores et les émissions de poussières.

Les circulations qui devront être effectuées sur voiries publiques seront accompagnées d'un certain nombre de précautions afin d'en minimiser l'impact en terme de trafic et de sécurité.

3.4.2 - Evacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux entreposés se fera directement sur la plate-forme ferroviaire. Il n'y aura donc aucun déstockage routier.

Tous les apports de produits sur site, de même que les évacuations seront enregistrés.

3.5 - Impact et mesures sur le bruit

L'impact sur le bruit est limité, les premières habitations se situent à 200 m du site (hameau du Roussillon). Au cours des travaux, les seules sources de bruit sur le chantier seront les engins et les véhicules de transport amenant ou évacuant les matériaux. Ces engins seront conformes aux normes de bruits en vigueur, et la législation sera appliquée strictement.

De plus, tous les engins seront équipés de systèmes sonores de recul dit « cri de lynx », moins impactant que les klaxons de recul traditionnels.

Une mesure de bruit sera réalisée dans le mois qui suivra la mise en service de l'installation. Si les émergences réglementaires ne sont pas respectées, des merlons anti-bruit seront mis en place.

3.6 – Impact sur le milieu naturel

Ce projet, se trouve à environ 1 km du centre du village de CHARME. Il est situé à proximité immédiate de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la plaine de Villefagnan identifiée comme présentant un enjeu ornithologique, mais ne recoupe pas le périmètre de la zone de Natura 2000. L'environnement est dominé par des prairies et des bois.

Concernant la zone à enjeu ornithologique, les expertises écologiques de terrain ne recensent aucune espèces ou habitats d'espèces d'oiseaux protégés ou rares.

3.7 - Autres impacts

L'impact sur les déchets est très faible ; il est dû essentiellement aux déchets provenant du déboureur-déshuileur.

Aucun captage AEP, ni de protection de captage n'est à signaler dans un rayon proche du site d'implantation de l'aire de stockage.

Les mesures techniques proposées pour la prise en compte de l'Ambrosie reposent sur la prévention, grâce à la végétalisation du site, puis sur une surveillance importante de la présence de la plante sur le site avec un arrachage en cas de détection.

Concernant les risques accidentels, l'ensemble du site est classé en zone à risques faibles : le risque majeur serait un incendie du matériel et des engins en action sur le site, ce risque est limité par les moyens de protection et d'intervention. Les extincteurs équipant les engins seront annuellement contrôlés par un organisme agréé.

Le bassin de rétention-décantation nécessaire au traitement des pollutions chroniques permettra d'assurer la rétention d'une éventuelle pollution accidentelle (eaux d'extinction d'incendie).

Le site sera interdit à toute personne non autorisée.

IV - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'importance des installations concernées est toute relative : il s'agit du projet de stockage de matériaux inertes, à savoir des roches, pierres, cailloux et graviers destinés à la construction de la LGV. Le législateur a inscrit cette activité dans la nomenclature des installations classées car elle est notamment susceptible d'engendrer des nuisances telles que les envols de poussières lors du stockage d'éléments fins.

Dans le cas présent, il n'y aura que peu d'éléments fins ; en effet, les matériaux sont principalement destinés à confectionner des remblais et les couches de forme, voire le drainage pour la traversée de milieux humides et de zones inondables.

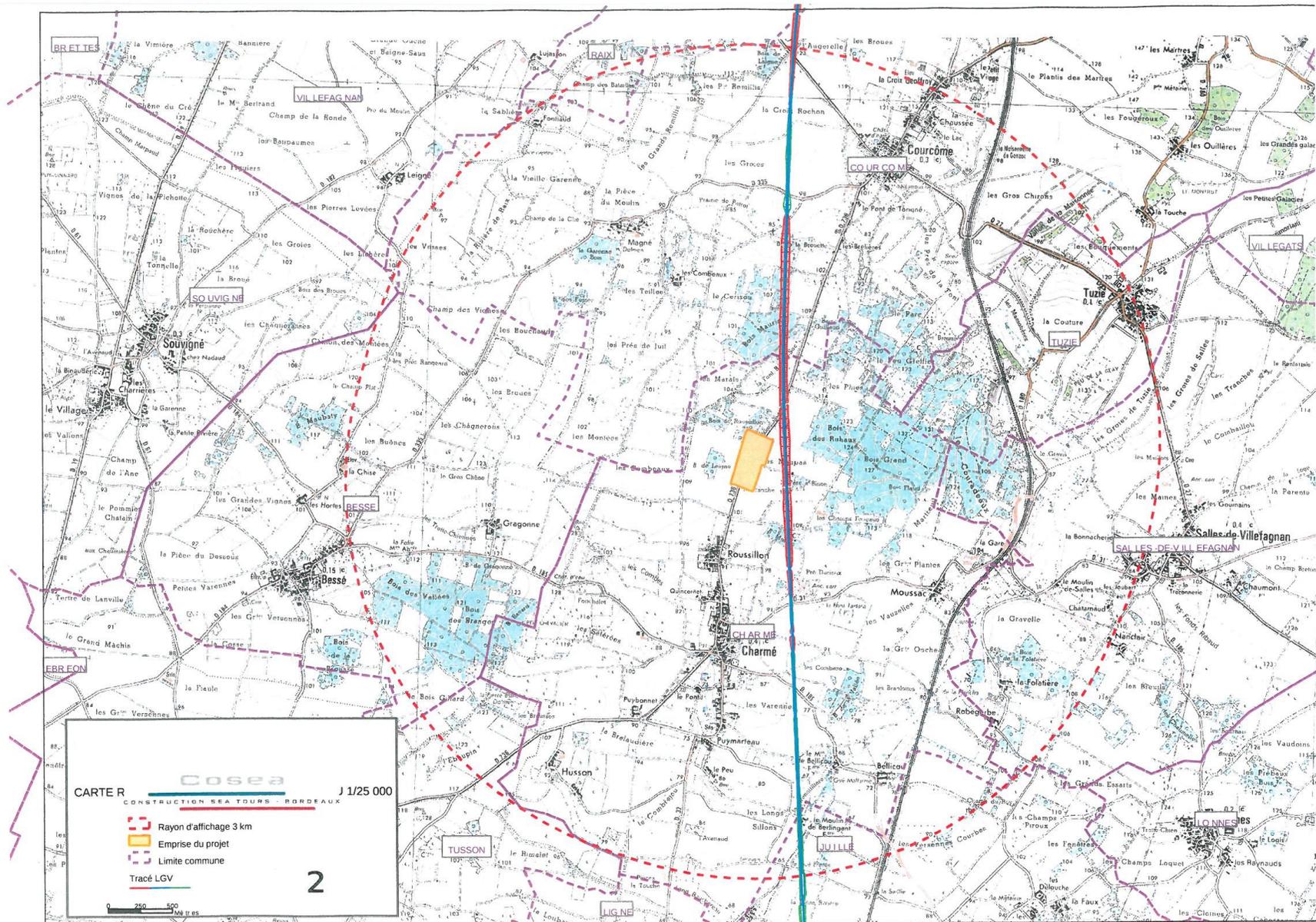
Les dispositions contenues dans le dossier de demande et le respect des préconisations du projet de prescriptions joint au présent rapport devraient permettre de limiter au maximum les nuisances dans ce domaine.

V – CONCLUSIONS

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers.

L'inspection propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux à CHARME, présentée par la Société VINCI CONSTRUCTION TERRASEMENT.



ANNEXE_Plan de Localisation